

B. N. C.  
FIRENZE  
1072  
15











# CONCLVSIONS

DE LA TRES-SACREE

FACVLTE' DE THEOLOGIE

de Paris, sur la Censure des liures de Mre.

Iean de Mansencal quand viuoit premier

President au Parlement de Tholose du

15. Decembre 1552.

*AV BAS DE LAQUELLE EST L'EX-  
trait de l'escri intitulé. Plainte iustificatiue de Louys  
de Beaumanoir pour les peres Iesuites, Imprimé  
l'an present 1615. Contre la Remonstrance & Plaincte de  
Mre. LOVYS SERVIN Aduocat du Roy ad-  
dressée à la Cour de Parlement de Paris, ou sous le nom  
dudit Beaumanoir aucuns Jesuites pour deffendre Sua-  
rez, ont opposé audit sieur SERVIN les escripts dudit  
sieur de Mansencal, disants, qu'il n'a iamais esté re-  
pris de personne, dont le contraire appert en ce que ses li-  
ures ont esté Censurez.*



THE  
MAYOR  
OF  
LONDON  
TO  
THE  
MAYOR  
OF  
BOSTON

IN  
ANSWER  
TO  
A  
LETTER  
FROM  
THE  
MAYOR  
OF  
BOSTON  
DATED  
THE  
10TH  
DAY  
OF  
MAY  
1794





**DECLARATIO**

*Censura facta à sacratissima Theologia Parisiensis Facultate propositionum scriptarum in libris Domini Magistri Ioannis de Mansencal primi Præsidis Tholosani, insertis in Catalogo librorum censuratorum exscripta ex libro Conclusionum dictæ Facultatis. Anno Domini. M.DLII.*

**DECLARATION**

de la Censure faite par la tres-sacree Faculté de Theologie de Paris des propositions contenues aux liures de Monsieur M. Iean de Mansencal premier President de Tholoze inserez au Catalogue des liures censurez, extraicte des Conclusions de la dicte Faculté l'an M. D. LII.

**A**Nno Domini millesimo quingentissimo quinquagesimo secundo die decimo quinto Decembris fuit sacratissima Theologiæ Facultas post Missam apud Sanctum Mathurinum pro more celebratam in Collegium Sorbonæ congregata super articulis sequentibus.

**L'**An de Nostre Seigneur mil cinq cents cinquante deux, le quinziesme iour de Decembre, la tres-sacree Faculté de Theologie apres la Messe celebree, suivant la Coustume en l'Eglise des Mathurins, fut assemblee au College de Sorbonne sur les articles suivants.

Le premier est pour  
ouyr le sieur General  
Rapporteur des causes  
en ce qu'il vouldra pro-  
poser à la Faculte de la  
part du sieur de Man-  
sencal, Premier Præsident  
de Tholose, &c.

Quant au premier, le  
Gendre du Sieur de Mā-  
sencal Grand Rappor-  
teur de France, recita les  
choses qu'il auoit à pro-  
poser à la Faculté de la  
part du Præsident de  
Tholose, toutes lesquelles  
tendoient à ce qu'aprez  
auoir recommandé l'in-  
tegrité de la vie & foy  
dudit sieur de Mansen-  
cal, les liures par luy mis  
en lumiere, reprouuez  
par la Censure de la  
Faculté, & mis au Ca-  
talogue des liures censu-  
rez fussent effacez &  
estez d'iceluy Catalogue,  
veu mesmement qu'à cet  
effect auoient esté in-  
petrees Lettres Paten-  
tes du Roy, lesquelles  
auroient esté signifiees  
par un Huissier Royal

4  
Primus est ad au-  
diendum Dominum  
Referendarium Ge-  
neralem causarum,  
quæque propositu-  
rus est Facultati ex  
parte Domini Man-  
sencal Primi Præs-  
idis Tholosani, &c.

Quantum ad pri-  
mum, Gener Domi-  
ni Mansencal Ma-  
gnus Referendarius  
Frâçia recitauit quæ  
Facultati proponen-  
da habebat ex parte  
Præsidis Tholosani,  
quæ omnia eò spe-  
ctarunt, vt post com-  
mendatam vitæ &  
fidei integritatem di-  
cti Domini Mansen-  
cal, libri ab eo editi  
per Facultatis censu-  
ram reprobati, & Ca-  
talogo librorum cen-  
suratorum adscripti  
ab eodē Catalogo ex-  
pūgerētur, præsertim  
cum ad eam rem in-  
petrata essent Regiæ  
Literæ Patentés, quas  
hostiarius quidā Re-

gius Facultati significauit. Tum dimissus dictus Referendarius, & de ea re ita Facultas censuit.

5  
à la Faculté. Lors ledict Grand Rapporteur s'estant retiré, la Faculté à ainsi aduisé sur cest affaire.

Postquam multi ex Magistris nostris varias rationes attulerunt, omnes rem de qua agebatur magni esse momenti affirmantes, hac via, quam intenderet dictus Referendarius, & Præses Tholosanus, patere aditum ad labefactandas reliquas Censuras Facultatis Theologiæ Parisiensis in materia fidei, id quod in magnum fidei detrimentum fieret, & in Facultatis inhonorationem, imò etiam Regi fieret iniuria: qui tantum defert Facultati, & reliquæ etiam nationes determinationib<sup>9</sup> eiusdem Facultatis sem-

Après que plusieurs de nos Maistres ont apporté diuerses raisons, tous affirmants l'affaire dont il s'agissoit estre de grande importance, & que ceste voye qu'entendoient tenir lesdits Referendaire & President de Tholose donneroit ouerture à destruire les autres Censures de la Faculté de Theologie de Paris en matiere de la foy, ce qui seroit au grand detrimēt de la mesme foy, & au deshonneur de la Faculté, voire mesmes seroit faicte iniure au ROY, lequel defere tant à icelle Faculté, comme aussi les autres nations ont tousiours consenty à ses determinations. Que si une seule fois une

Censure estoit effacee ou arguce, toutes les autres seroient rendues: suspectes, voire doubtenses enuers les doctes & indoctes: & la Faculté ne s'esment point par les subscriptions de huiet Docteurs demeurants à Tholose, lesquels auroient approuuè iceulx livres dudit de Mansencal: Ains en deux congregations sollempnellemēt tenuës pour la grandeur de l'affaire, elle a faict la Censure telle que s'ensuit.

La Faculté de Theologie de Paris, ne peut consentir que certains livres mis en lumiere sous le nom de M. Mre. Jean de Mansencal premier President de Tholose soiēt effacez ny ostez du Catalogue des livres censurez, & tant qu'icelle Faculté a fait ce qui estoit de son office aux qualifications & Censures de quelques propositions co-

per consenserunt. Quod si semel vel una Censura expungatur, aut reprehendatur, suspectæ aut certè dubiæ apud doctos & indoctos, reliquæ omnes erunt. Nec mouetur Facultas octo Doctorum Tholosæ commorantium syngraphis qui dictos libros dicti Mansencal approbarunt: sed in duabus congregationibus propter rei magnitudinem de ea re celebratis censuit vt sequitur.

Facultas Theologiæ Parisiensis nō potest consentire: vt certi libri editi sub nomine Domini & Magistri Ioannis de Mansencal Præsidis Tholosani ex Catalogo librorum censorum expungantur: quæ quidem Facultas functa est officio suo in qualificationibus & cen-

7  
uris quarundā pro-  
positionum in dictis  
libris contentarum.

*tenuës ausdicts liures.*

Extractum ex li-  
bro Conclusionum  
Sacratissimæ Facul-  
tatis Theologiæ Pa-  
risiensis per me sub-  
signatum Maiorē Ap-  
paritorem & Scribā  
prædictæ Facultatis.  
*Philippus Bouuot.*

*Extrait du livre des  
Conclusions de la Sacree  
Faculté de Theologie de  
Paris par moy sous-si-  
gné grand Bedeau &  
Scribe de ladicte Fa-  
culté.  
Philip. Bouuot, avec  
paraphe.*

---

*ADVIS AV LECTEUR.*

**L**'Extraict cy-dessus imprimé monstre que l'escript intitulé, *Plainte iustificative de Louis de Beaumanoir pour les Peres Iesuites contre la Remonstrance & Plainte de M<sup>re</sup> LOUIS SERVIN Aduocat du Roy* adressée à la Cour de Parlement de Paris, a esté fait au mespris d'icelle Cour de Parlement, & des gents du Roy : & que soit le Pere Richeome Iesuite ou autre qui l'ayt composé, c'est vn escript qui contient vne notable imposture, en ce que pour confirmer l'opinion de Suarez, & ses adherents, il suppose que *Maistre Iean de Mansencal* qui estoit le premier President à Tholose és années M. D. L. & L. I. lequel il oppose audit sieur SERVIN pour vn grand autheur, a faict vn liure contenant des propositions semblables à celles dudit Suarez, dont il parle comme s'ensuit és pages, 15. 16. 17. & 18.

**S**is̄s entreprendre un proluxe discours pour desedre  
 les Iesuites en defendant la doctrine de Suarez, ie  
 cite pour toute defense un grand Iurisculte & un  
 grand Officier du Roy, seant premier aux Fleurs de Lis  
 au second Parlement de France, tres zelé pour les  
 droicts & salut des Roys, & deuant vous tesmoin  
 irreparable, qui dit en substance conformement aux  
 saincts Conciles, anciens Decrets, & Docteurs Ca-  
 tholiques tout ce qu'escript Suarez, que dira Mon-  
 sieur Scruin? Cet Autheur est feu Messire Jean de  
 Mansencal premier President au Parlement de Tholo-  
 se, lequel l'an 1551. defendant les droicts du Roy au  
 traicté intitulé. De la verité & autorité de la Iu-  
 stice, & iurisdiction du Roy Tres-Chrestien,  
 dit cecy en faueur du Roy, pour le regard du Tempo-  
 rel. Quant à la puissance & iurisdiction secu-  
 liere, le Roy de France n'est subiect au saint  
 Pere, n'à autre quelconque: ains est quant à  
 ce Souuerain en son Royaume, sans recon-  
 noistre autre superieur que nostre Redempteur  
 Iesus-Christ: & ceste superiorité n'importe  
 aucune derogation, vsurpation, ou irreuerē-  
 ct, contre la souueraine dignité, excellence,  
 autorité du saint Pere, & saint Siege Apo-  
 stolique. *A tant pour le Roy. Apres il adionste de  
 mesme fil pour la puissance du Pape sur les Tyrans:*  
 N'importe aussi qu'ou les Roys conuertiroiēt  
 leur regne en tyrannie, ou feroient quant à la  
 temporalité, ou quant aux malefices, loix cō-  
 traires à l'honneur de Dieu, & à ses Commā-  
 demens, ou maintiendroiet leurs subiects en  
 licence de crimes & scandales, & sectes per-

L'Authour  
 de l'escript  
 a voulu di-  
 re irrepro-  
 chable.

\*  
 L'extraict  
 de la cen-  
 sure cy-  
 dessus  
 monstre



que l'au-  
 theur de la  
 Plaincte  
 sainte pour  
 les Iesuites  
 n'a pas bie  
 sceu ou a  
 feinct dene  
 scauoir que  
 le sieur de  
 Mansencal  
 eust esté  
 censuré par  
 la Faculté  
 de Theo-  
 logie de  
 Paris: & si  
 quelqu'un  
 Iesuite ou  
 autre igno-  
 re ceste cé-  
 sure on la  
 luy ensei-  
 guera par  
 charité.

nicieuses, où se rendroient obstinez ou in-  
 corrigibles en manifeste & patente transgressiō  
 de la loy de Dieu (dont par sa sainte grace  
 vueille preseruer & garder tous les Princes  
 Chrestiens) nostre saint Pere le Pape n'aye en  
 ce cas iurisdiction, & autorité legitime sur  
 les Roys Souuerains. C'est vn premier President  
 d'un tres-graue Parlement, qui parle defendant la  
 iurisdiction de son Roy, Or ce qu'il escript est le som-  
 maire & la substance de tout ce que dict Suarez en  
 tous les lieux que l'Aduocat a colligez, & desquels il  
 compose ses maximes execrables, horribles, espouuen-  
 tables & seditieuses. Que si ce President a parlé  
 selon Dieu & verité, & n'a esté iamais repris de  
 personne: † en sa proposition, ny estimé auoir  
 parlé contre les Roys, mais seulement contre les Ty-  
 rans, selon sa description, que peut dire M. Seruin con-  
 tre Suarez, qui dict le mesme que ce President? Et com-  
 ment peut-il avec si grande exaggeration de paroles  
 horribles donner à ses propositions des epithetes si exe-  
 crables, & si espouuentables? Et est à noter que ce Sei-  
 gneur President a tenu & escript ce que la lumiere de  
 la raison & de la loy Chrestienne luy auoit appris, &  
 que chasque homme de iugement apprend par bon dis-  
 cours. Il voyoit que si Dieu par la loy de nature & des  
 gents auoit pourueu de remedes opportuns contre la  
 Tyrannie, qui est le plus grand & le plus redoutable  
 mal qui puisse aduenir en vne communauté, Monar-  
 chie, Aristocratie, ou Republique, desquels remedes se  
 seroient loüablement seruis plusieurs personnes: Il vo-  
 yoit, dis-je, que si la diuine prouidence auoit par la lu-  
 miere naturelle pourueu de remedes à toutes assemblees,  
 voire Payennes, il n'estoit pas possible que Iesus-Christ



*Souveraine sagesse & Charité, eut laissé en cas de Tyrannie & de souverain mal despourueü d'ayde & de secours son Eglise, la plus diuine, & chere assemblée & communauté de toutes.*

En voyant les Extraicts cy-dessus, fault prendre garde quel l'auteur de l'escript, pour la defenſe des Iesuites s'est mespris d'auoir allegué l'autorité du sieur *President de Mansencal*, duquel les liures ont esté censurez, parce qu'ayant esté noté il ne peut faire foy, ains son opinion & de ses semblables est reiectable, comme elle a esté condamnée par plusieurs Arrests donnez sur le mesme subject.

Et d'ailleurs on iustificera en temps & lieu, que ledit sieur *President de Mansencal* a fait retraction de ses œures, entre lesquels estoit la proposition, touchant le prétendu pouuoir du Pape sur le temporel des Roys & Princes seculiers.

Sera noté que cela aduint en vne saison en laquelle on brusloit ceux qui tenoient autre Religion que la Catholique, Apostolique & Romaine, auquel temps les francs & bons Catholiques suiuiot les maximés d'Estat cõtenuës en plusieurs Registres publics, mesmes en ceux du Greffe de la Cour de Parlement, ou se trouuent les regles de VERITE', declarees par vn Arrest notable du trentiesme Ianuier de l'an de Nostre Seigneur I E S V S-CHRIST mil cinq cens quarante-neuf.

EXTRAICT DES REGIS-  
tres du Greffe de la Cour de Parle-  
ment du leudy trentiesme iour  
de Ianuier, 1549.

*Mané.*

* Nota que M.I. Ber- trand estoit lors de l'Arrest de la Cour cy- imprimé Presidēt, & depuis il fut gardé Seaux de France, & apres Ar- cheuesque de Sens, & Cardinal de la Sain- cte Eglise Catholi- que Apo- stolique & Romaine.	* M.I. BERTRAND.	M. I. Meigret.
	President.	M. N. Hurault.
	M. F. Disque:	M. I. de la Haye.
	M. M. Ruzé.	M. X. de Harlay.
	M. X. de Marle.	M. E. Chambō.
	M. G. Grieu.	M. I. Picart.

Dudiēt iour *postprandium.*

M. C. Aniorrant.	M. G. Grieu.
M. C. des Dormants.	M. I. le Roy.
M. E. Chambon.	M. M. Chartier.
M. I. Spifame.	M. M. Boudet.
M. F. Thomas.	M. P. Grassin.
M. D. Bodin.	

Après auoir veu par la Cour la respō-  
ce qu'il a pleu au Roy faire sur les remō-  
strances à luy enuoyees par ladite Cour  
sur la publicatiō requise en ladite Cour

des Bulles de nostre Sainct Pere le Pape Paul III. & Lettres dudit Seigneur Roy pour le faict de l'erection de l'Vniuersité en la ville de Rheims.

La Cour a ordonné & ordonne que lesdites Bulles & Lettres du Roy serot leuës & publiees, & sur le reply sera mis, *Lecta publicata & registrata audito Procuratore Generali Regis*, aux charges, conditions modifications, & limitations qui ensuiuent.

„ PREMIEREMENT en ce que  
 „ par lesdictes Bulles est absouls le Roy  
 „ quant à l'effect d'icelles de toutes senten-  
 „ ces, excommuniements, & censures qu'il  
 „ pourroit auoir encouruës, l'on n'a peu, ne  
 „ peut, & pourra-on inferer ne conclurre le  
 „ Roy auoir esté & estre pour le present  
 „ & à l'aduenir aucunement, ne pour  
 „ quelque cause que ce soit subiect aux ex-  
 „ communiements & censures Apostoliques,  
 „ ne preiudicier, ne deroguer aux droicts, pri-  
 „ uileges, & preeminences du Roy & du  
 „ Royaume:

Secondement, quant à la cognoissance des causes appartenantes à Iuges seculiers en matiere ciuile, elle appartiendra au Bailly de Vermandois ou son Lieutenant à Rheims, lequel aura & prendra

Es actes, sentences, Jugements, commissions & decrets qu'il fera ou donnera esdites causes qualité de Conseruateur des Priuileges Royaulx de l'Vniuersité de Rheims.

Et au Conseruateur des Priuileges Apostoliques que l'Archeuesque de Rheims qui est & sera pour le temps, sera tenu commettre & deputer autre que ses Officiaux ordinaires pour estre Conseruateur desdits Priuileges Apostoliques respectiuellement.

Et au regard des matieres crimineles, les personnes Ecclesiastiques simples Clercs ou ayants ordres sacrez seront subiects & responsables pardeuant l'Official de Rheims ou son Vicegerent, & les laics au Bailly de Rheims ou son Lieutenant, pourueu qu'il ne soit poinct question de crime priuilegié: & cas Royauls: dont la *cognoissance appartient seulement aux Iuges Royaux*: Auquel cas ledict Bailly de Vermandois, ou son Lieutenant à Rheims, en qualité simple & non poinct en qualité de Conseruateur des Priuileges Royaulx cognoistra de tel crime.

Et quant aux appellations du Conseruateur Apostolique sera suiuite la for-

me gardee par les Conseruateurs des Mathurins, & Saincte Geneuiefue de Paris.

*Tiercement*, qu'il n'y aura, ny pourra auoir pour toutel' Vniuersité de Rheims que deux Messagers tant seulement, lesquels serõt tenus exercer leurs estats de Messagers en personne, sur peine d'estre priuez de leurs-dicts estats & priuileges concedez & octroyez à cause d'iceux estats.

*Quartement*, que quand il sera question d'eslire vn Recteur de ladite Vniuersité, les Docteurs & Regents d'icelle Vniuersité, presenteront audict Archeuesque de Rheims trois qui par eux seront choisis & esleuz, ledict Archeuesque eslira celuy d'iceux trois presentez qu'il luy plaira suiuant les statuts qui sur-ce seront faicts.

*Quintement*, les lettres de degré & certification du temps d'estude seront faictes iouxte les Concordats & Ordonnances Royaux, & ainsi qu'elles se font & obseruent en l'Vniuersité de Paris.

*Sextement*, que les statuts faicts & à faire par l'Archeuesque de Rheims & ses successeurs seront apportez & presentez à ladite Cour pour les veoir, cor-

riger, amender, & reformer si besoin est, & ce fait les emologuer ainsi qu'ils auront esté corrigez, amendez & reformez si faire se doit.

*Item*, que les licences ne se feront par ledict Archeuesque de Rheims où son Vicaire, que premierement ceux qui doiuent receuoir le degré ne soient examinez par les Docteurs & superieurs des Facultez, & comme capables & suffisants presentez par iceux Docteurs: Quoy fait, lors ledict Archeuesque de Rheims ou son Vicaire bailleroit le degré de benediction, ainsi que font les Châcellier de l'Eglise de Paris, & Scholastique del'Eglise d'Orleans aux supposts des Vniuersitez de Paris & Orleans.

*Collation faicte avec paraphe, & plus bas*  
*Signé,* VOYSIN.

95 85 81 02

1072.15













